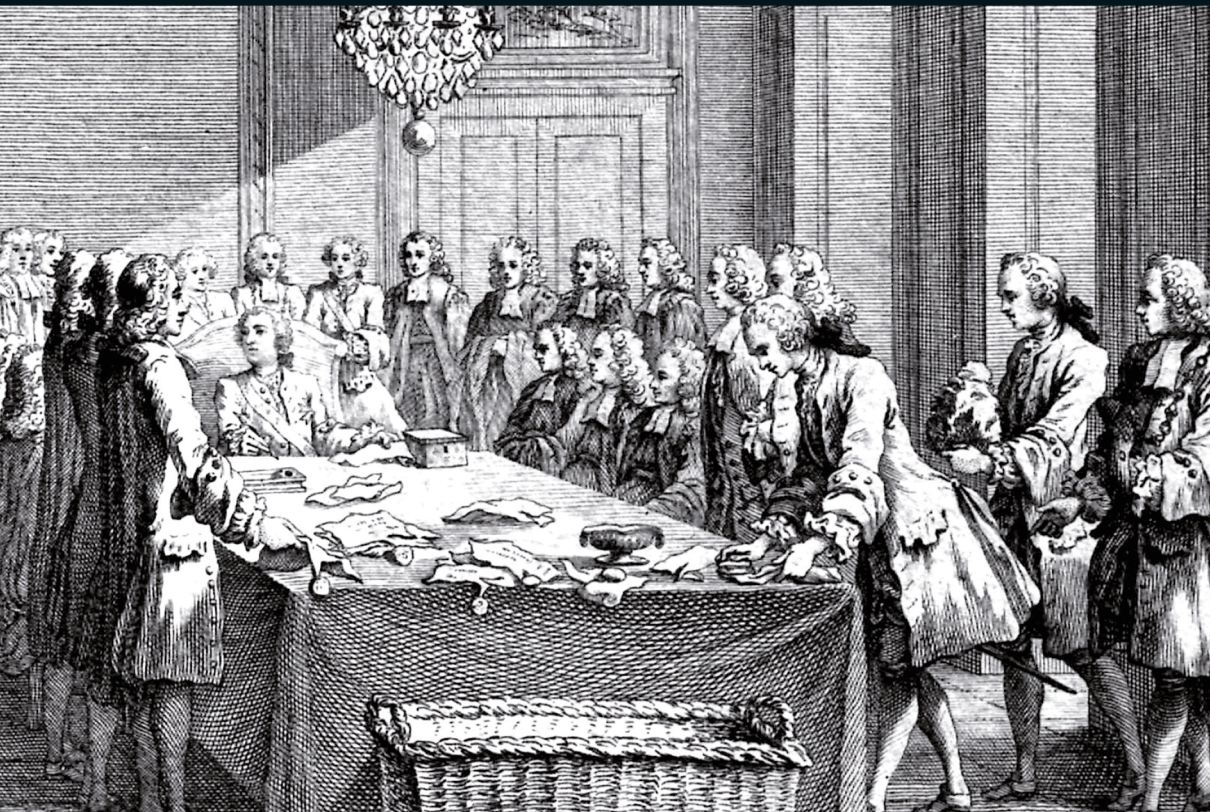


Reynald Abad

La grâce du roi

Les lettres de clémence de Grande Chancellerie
au XVIII^e siècle



Conclusion – 979-10-231-2261-9



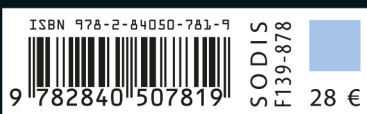
Si chacun sait que le roi de France disposait du droit de grâce, l'exercice de cette prérogative au XVIII^e siècle demeurait une question quasi ignorée, principalement parce que les lettres de clémence expédiées par la Grande Chancellerie en faveur des graciés ont été irrémédiablement perdues ou dispersées.

Cette étude entreprend de reconstituer cet aspect de la justice monarchique sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, en se fondant sur les papiers de travail du procureur général du parlement de Paris, qui était régulièrement consulté par le gouvernement sur des demandes de grâce adressées au trône. Pour remplir cette mission, ce magistrat constituait des dossiers qui conservent la trace de ses avis et de leurs conséquences, mais aussi des multiples interventions dont il faisait l'objet de la part de tous ceux, parents ou protecteurs, qui travaillaient à obtenir des lettres de clémence pour les criminels. Cette documentation d'une richesse exceptionnelle fait ressurgir tout ensemble la mobilisation des intercesseurs, la jurisprudence de la grâce et les mécanismes de la procédure.

Ce livre se veut donc une histoire à la fois sociale, judiciaire et administrative de la grâce au siècle des Lumières, histoire illustrée, tout au long de sa progression, par le récit détaillé d'affaires criminelles éminemment révélatrices.

Reynald Abad est professeur à l'université Paris-Sorbonne, où il enseigne l'histoire de la France des XVII^e et XVIII^e siècles. Il est plus particulièrement spécialiste de l'histoire de l'économie et des institutions, ainsi que de l'histoire de Paris.

Illustration : « Louis XV tenant le Sceau en personne pour la première fois le 4 mars 1757 », gravure de J. J. Pasquier parue en 1759 dans le tome IV du *Nouveau traité de diplomatique des bénédictins* (Paris, G. Desprez), Paris, musée Carnavalet (FA-25864) © Roger-Viollet.



LA GRÂCE DU ROI

DU MÊME AUTEUR

Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2002.

Prix Guizot 2003 de l'Académie française

Prix Jean-Jacques Berger 2003 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« *La Conjuración contre les carpes* ». *Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris, Fayard, 2006.

Reynald Abad

La grâce du roi
Les lettres de clémence
de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle



Ouvrage publié avec le concours du Centre Roland Mousnier (UMR 8596 du CNRS),
de l'École doctorale d'Histoire moderne et contemporaine
ainsi que du Conseil scientifique de l'université Paris-Sorbonne

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011
ISBN : 978-2-84050-781-9

© Sorbonne Université Presses, 2022
PDF complet – 979-10-231-2250-3

TIRÉS À PART EN PDF :

Introduction et chapitre préliminaire – 979-10-231-2251-0

I Chapitre 1 – 979-10-231-2252-7

I Chapitre 2 – 979-10-231-2253-4

I Chapitre 3 – 979-10-231-2254-1

II Chapitre 4 – 979-10-231-2255-8

II Chapitre 5 – 979-10-231-2256-5

II Chapitre 6 – 979-10-231-2257-2

II Chapitre 7 – 979-10-231-2258-9

III Chapitre 8 – 979-10-231-2259-6

III Chapitre 9 – 979-10-231-2260-2

Conclusion – 979-10-231-2261-9

Annexes – 979-10-231-2262-6

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren
Adaptation numérique : Emmanuel Mard Dubois/3d2s (Issigeac)

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

CONCLUSION

Je bénis Dieu de n'avoir jamais été juge dans les matières criminelles, et j'éprouve une partie des peines qui y sont attachées, lorsqu'il faut me déterminer, dans les affaires délicates, à accorder des lettres de grâce ou à les refuser.

Lettre du chancelier d'Aguesseau à Joly de Fleury I,
de Versailles le 10 juillet 1737

Les enseignements de cette étude consacrée à la grâce judiciaire au XVIII^e siècle peuvent être classés en trois catégories, selon qu'ils touchent au parlement de Paris, à la justice royale ou à la monarchie française.

À l'égard du parlement de Paris, force est de constater que l'historiographie aura beau s'évertuer à souligner l'incroyable étendue du travail effectué par le parquet de la première cour souveraine du royaume¹, elle sera toujours au-dessous de la vérité. L'enquête sur les arrêts de règlement a fait découvrir, il y a peu, l'ampleur des tâches nées du pouvoir de police² ; l'étude de la grâce judiciaire permet de mesurer, désormais, la somme d'efforts nécessités par une simple mission consultative, celle de rendre un avis sur les demandes de lettres de clémence. Ce qui pourrait n'apparaître que comme un vague appendice de l'exercice du ministère public était devenu une activité à part entière, qui supposait de livrer, certaines années, jusqu'à 50 ou 60 consultations sur des affaires criminelles de toute nature. La synthèse des pièces de procédure et la conception d'avis argumentés supposaient la collaboration des substituts et du procureur général, qui, même débordé, ne laissa jamais partir des consultations sans assumer en personne l'avis qu'elles contenaient. Cette mission consultative, déjà lourde en elle-même, l'était d'autant plus qu'elle générait une foule d'interventions en faveur des candidats à la grâce : écrasé sous la correspondance, cerné par les intercesseurs, le chef du parquet voyait son temps en partie dévoré par ces sollicitations, qu'il n'était pas possible d'ignorer, spécialement lorsqu'elles émanaient d'illustres personnages, dont il ne pouvait laisser les lettres sans réponse et dont il ne pouvait refuser les visites dans son bureau. En outre, au

1 D'une manière générale, [59] *Histoire du parquet...*, et d'une manière plus particulière, [58] Bisson, *L'Activité d'un Procureur général...* ; [62] Feutry, *Guillaume-François Joly de Fleury...*

2 [67] Payen, *Les Arrêts de règlement...* ; [68] Payen, *La Physiologie de l'arrêt...*

cours du siècle, la responsabilité de gérer une fondation charitable pour financer les lettres de clémence des graciés indigents, voire celle de veiller au cas par cas sur le destin douloureux de quelques graciés livrés à eux-mêmes, vinrent augmenter encore la charge de travail.

La contrepartie de ce labeur ingrat était un accroissement de prestige et de puissance pour le procureur général : parce que la monarchie suivait généralement ses avis, il était, de fait, l'un des maîtres de la grâce. Cela en faisait un personnage considérable, y compris aux yeux des Grands, qui, pour des motifs de charité, de clientèle ou de prestige, étaient continuellement amenés à intercéder en faveur de criminels en quête d'indulgence. Le procureur général, associé d'ordinaire à la répression des crimes, présentait en réalité une figure de Janus, dont une face était certes la répression des crimes, mais dont l'autre, souvent tenue dans l'ombre, était la grâce des criminels. Dans l'exercice de la clémence, les deux grands hommes du parquet au siècle des Lumières, Joly de Fleury le père et Joly de Fleury le fils, n'eurent pas tout à fait la même attitude. L'enquête sur la grâce judiciaire offre en effet l'occasion inespérée de mieux cerner un aspect de leur personnalité, en l'occurrence leur degré de résistance à l'influence. Alors que Joly de Fleury I apparaît comme un magistrat d'une intégrité difficile à prendre en défaut, Joly de Fleury II laisse l'image d'un magistrat plus prompt à plier devant les intercessions des personnes auxquelles il attachait de l'importance, pour une raison ou pour une autre. Peu nombreux d'un point de vue statistique, ses avis de complaisance confirment néanmoins à leur manière le portrait, déjà répandu chez ses contemporains, d'un homme qui n'était pas de la même trempe que son père.

À l'égard de la justice royale, il convient de renouveler l'idée, d'ailleurs très vague, que l'on se faisait de la grâce dans l'économie de la répression. Il faut d'abord prendre conscience que le parlement de Paris, par ses interventions en faveur d'accusés ou de condamnés jugés dignes de clémence, jouissait, en fait sinon en droit, du pouvoir de gracier, puisque le roi se rendait systématiquement à ses demandes. La cour souveraine usait régulièrement de ce pouvoir, de sorte qu'elle pouvait se permettre et de juger, et de gracier, en rendant ce qu'elle devait à la loi et ce qu'elle devait à l'indulgence. Il faut retenir ensuite que le champ d'exercice de la clémence changea au cours du siècle : c'est à cette période en effet que se produisit l'effacement de la grâce préalable à la condamnation devant la grâce postérieure à la condamnation, en d'autres termes l'effacement de la rémission sur homicide devant la commutation sur vol. Le basculement fut sans doute effectif dans le ressort du parlement de Paris dès le milieu du siècle, et quoiqu'il soit difficile de formuler des conclusions générales, il est vraisemblable que, dans le royaume tout entier, il eut lieu avant la mort de l'Ancien Régime. Il y eut donc une forme de banalisation de la grâce, non seulement par la nature du

crime perpétré, qui, en proportion, fut de moins en moins souvent l'homicide, mais aussi par la nature de la peine encourue, qui, en proportion, fut de moins en moins souvent une peine capitale. À Paris, qui est certes un cas particulier, la demande de grâce fit presque office, dans la deuxième moitié du siècle, de troisième niveau juridictionnel, nombre de condamnés passant successivement devant les juges du Châtelet, les conseillers du Parlement et, en dernier recours, les maîtres de la grâce. Il faut noter enfin que le taux d'agrément des demandes de grâce n'était pas négligeable, puisque l'on peut estimer que, dans le cas des demandes soumises à l'avis du parquet, quatre sur dix environ débouchaient sur une décision favorable. La grâce n'était donc pas un phénomène exceptionnel : les lettres de clémence constituaient un véritable régulateur de la justice répressive, dont on aimerait pouvoir mesurer l'ampleur au-delà du champ de compétence et en dehors du ressort du parlement de Paris³.

Ce n'est pas le lieu ici de porter un jugement de criminaliste sur l'utilité ou la nocivité de la grâce dans le système pénal d'Ancien Régime, et encore moins dans le système pénal en général. On sait que le plus retentissant traité de justice criminelle des Lumières la condamna sans appel. En effet, dans *Des délits et des peines*, Beccaria lui adresse deux reproches fondamentaux : d'une part, celui d'être le symbole d'une pénalité tellement absurde et tellement atroce que le souverain n'a d'autre recours que la clémence pour la corriger et l'adoucir ; d'autre part, celui d'entretenir l'espérance de l'impunité chez les criminels, en faisant constamment la démonstration que les atteintes à la loi sont de nature à être pardonnées⁴. Cette critique, fondée sur le principe que les lois doivent être justes mais les châtiments inexorables, contribua sans doute à discréditer la grâce dans l'opinion française éclairée, d'autant qu'elle rencontra parfois l'idée simpliste selon laquelle seuls les puissants en bénéficiaient⁵. Abstraction faite de toute considération sur ce courant intellectuel, il importe de souligner que la grâce ne fut qu'un objet périphérique, voire anecdotique, dans le grand débat

3 Si, de toute évidence, dans les cas prévôtaux et présidiaux, les grâces devaient être rares, mais pas tout à fait absentes néanmoins ([91] Castan, « La justice expéditive », p. 349), dans les ressorts des autres parlements, elles pouvaient être importantes, à l'exemple du parlement de Bourgogne, où il semble qu'au cours du XVIII^e siècle, plus de 15 % des accusés jugés contradictoirement et passibles de mort ou condamnés à mort bénéficièrent de lettres de clémence ([106] Garnot, *Histoire de la justice...*, p. 436).

4 [3] Beccaria, *Des délits et des peines...*, p. 294-297. Cette savante édition critique, qui se veut fidèle au texte italien de Beccaria, permet néanmoins de vérifier que le passage sur la grâce figurait à la même place dans la traduction-réécriture de Morellet, qui fut la plus diffusée en France et en Europe : *ibid.*, p. 409.

5 Ainsi, en 1784, Dufriche de Valazé tint un discours d'inspiration beccarienne – le roi ne peut soustraire le criminel au châtimement, dont l'exemple est nécessaire –, mêlé de critique sociale – la grâce n'est pas faite pour les pauvres, mais pour les courtisans. [11] Dufriche de Valazé, *Les Loix pénales...*, p. 409-410.

pénal du XVIII^e siècle⁶, et surtout un objet exclusivement théorique, absolument détaché de toute analyse et même de toute connaissance réelle de la pratique des lettres de clémence de Grande Chancellerie. Et c'est d'ailleurs en vertu des principes beccariens pensés dans le Milanais autrichien des années 1760 et européanisés à l'échelle du continent dans les années 1770-1780, que la Révolution française supprima le droit de grâce, sans que les débats aient fait émerger un bilan pénal, ni même une présentation sommaire de ce qu'était en vérité la clémence du roi de France sous Louis XVI⁷.

Quant à l'historiographie, guère mieux informée en définitive, elle a considéré que la grâce était arbitraire, parce qu'elle était entre les mains du roi⁸. C'est un raccourci trompeur, car la grâce, comme la justice, avait ses critères objectifs, puisés dans la loi ou forgés dans la pratique, qui offraient les moyens d'appliquer à l'infinie diversité des crimes une grille d'analyse uniforme, susceptible par conséquent de produire des décisions équitables, parce qu'identiques d'une affaire à l'autre, et d'un moment à l'autre. Il existait donc une jurisprudence de la grâce, que le procureur général et le détenteur des sceaux maîtrisaient parfaitement. Pour autant, il ne faudrait pas confondre décisions équitables et décisions égalitaires : dans une société fondée sur la distinction, il est évident que la naissance ou la position était un critère objectif d'appréciation, avoué et assumé. Les maîtres de la grâce admettaient que les prêtres et les gentilshommes n'avaient pas vocation à être attachés à la chaîne des galériens, que les familles honorables ne méritaient pas de subir l'infamie de l'exécution judiciaire de leur parent. Aux yeux de Joly de Fleury II, le seul fait de bénéficier d'un intercesseur digne de considération était de toute évidence un élément positif. De telles considérations pouvaient donc, le cas échéant, influencer sur la décision finale et créer des inégalités entre les affaires. En même temps, les maîtres de la grâce répugnaient à traiter différemment les complices d'un même crime, lorsque ceux-ci étaient de condition différente, expression d'une tension symptomatique de l'Ancien Régime, entre le souci des hiérarchies sociales et l'exigence d'une égalité devant le crime.

Quoi qu'il en soit, la grâce du roi n'était pas une manifestation anarchique et incohérente aux marges de la justice des juges, elle était une activité régulière et rationnelle inscrite dans le cadre de cette justice. Les mouvements de va-et-vient étaient d'ailleurs fréquents entre l'une et l'autre, comme en témoigne à merveille le cas des suppliants déboutés de la rémission et renvoyés devant les cours, mais

6 Il est intéressant de constater, par exemple, que le débat du XVIII^e siècle sur la peine de mort, qui était pourtant directement concerné par la pratique monarchique de la grâce, ignore à peu près totalement la question. [114] Laingui, « La peine de mort... ».

7 [156] Viaud, *Le Droit de grâce...*

8 [117] Lebigre, *La Justice du Roi...*, p. 227.

d'ores et déjà promis à la commutation au lendemain de leur condamnation. Outre que la grâce du roi n'était pas une perturbation de la justice des juges, elle n'était pas l'expression d'un affrontement entre le souverain et ses magistrats. Si, dans le cas de la Lorraine ducale, l'historiographie a cru pouvoir résumer l'exercice de la grâce par la formule *le prince contre les juges*⁹, dans le cas du royaume de France, la formulation serait à coup sûr abusive. Il y eut, sans nul doute, un petit lot d'affaires où l'indulgence du roi heurta la conviction des juges, où les intérêts de la monarchie triomphèrent des principes de la justice, mais ce ne furent que des épisodes isolés. De manière générale, le souverain et ses magistrats travaillaient en bonne intelligence dans le champ de la grâce : d'un côté, le roi accordait les lettres sollicitées les juges ; de l'autre, les juges entérinaient les lettres accordées par le roi. Il est vrai qu'à la différence de ce qui se passait dans la Lorraine ducale, l'instruction des demandes par le détenteur des sceaux et le procureur général, plutôt que par le Conseil du roi et les commissaires du Conseil, créait les conditions d'une coopération harmonieuse entre le souverain et les magistrats.

À l'égard de la monarchie française, il faut constater, une nouvelle fois, la qualité du fonctionnement de l'État royal au siècle des Lumières. La grâce judiciaire était en effet fondée sur une forme de prouesse administrative : à partir du plus vilain placet du plus obscur criminel du plus petit village, le cours de la justice était suspendu, la procédure était localisée et synthétisée, un avis argumenté était produit, enfin, une décision était prise en connaissance de cause, et ce, dans un délai très souvent inférieur à trois mois, souvent à six mois, quasi toujours à un an. Cette procédure doit beaucoup au chancelier d'Aguesseau, dont le rôle, dans le domaine de la grâce, fut manifestement déterminant, tant dans la concentration de la procédure entre les mains du détenteur des sceaux au détriment du secrétaire d'État de la Maison du Roi, que dans le principe de consultation systématique avant toute décision. Avec lui, la procédure s'enracina définitivement au tournant des années 1730-1740, qui fut une sorte d'âge d'or de la grâce, fondé sur la coopération étroite de trois hommes : le chancelier lui-même, le procureur général Joly de Fleury I et le secrétaire du Sceau Langloys. De sorte qu'après la démission du premier, le mécanisme était assuré de sa pérennité, d'autant plus que la succession des Joly de Fleury au parquet et la longévité de Langloys au Sceau contribuèrent à faire survivre des méthodes de travail éprouvées. À la veille de la Révolution, la procédure fonctionnait exactement comme l'avait souhaité d'Aguesseau.

Dans ce mécanisme administratif, le roi lui-même n'était pas indispensable. Il pouvait ne pas décider en personne, et laisser le détenteur des sceaux exercer

9 [150] Logette, *Le Prince contre les juges...*

en son nom cette fonction de la justice retenue, comme il laissait le Conseil des Parties en faire autant dans ses domaines de compétence. D'Aguesseau, ainsi que divers autres détenteurs des sceaux, furent ainsi les maîtres ultimes de la grâce. Dans cette situation, le roi n'intervenait que ponctuellement pour statuer sur quelques demandes particulières : celles de criminels qui avaient réussi à passer par-dessus la procédure pour s'adresser directement à lui ; celles aussi que le ministre décidait de lui soumettre, parce qu'il avait besoin de l'arbitrage du souverain lui-même. Toutefois, le caractère singulier de la grâce vient de ce que cette délégation de pouvoir ne fut pas définitive : avec d'autres détenteurs des sceaux, le roi exerça le droit de grâce lui-même, dans le cadre du travail ministériel en tête-à-tête, soit en statuant sur toutes les demandes – sous les Maupeou par exemple –, soit sur une sélection de demandes favorables – sous Miromesnil par exemple. Dans tous les cas, malgré ce que l'historiographie a parfois laissé entendre, la grâce était encore au XVIII^e siècle l'affaire de l'État central, voire du roi en personne. Elle était toujours un symbole éminent de la souveraineté. Certes, elle n'était plus un moyen d'affirmer l'autorité du roi sur ses sujets et son royaume au détriment de pouvoirs concurrents, pour la simple et bonne raison que ceux-ci avaient disparu. Elle n'était plus davantage – si elle l'avait jamais été – un instrument de pouvoir aux mobiles cachés, qui faisait dire à La Rochefoucauld que « la clémence des princes est une politique dont ils se servent pour gagner l'affection des peuples »¹⁰. Elle était simplement devenue un aspect de l'exercice du pouvoir. Comme le souligne l'aveu du chancelier d'Aguesseau mis en exergue de cette conclusion, elle gardait quelque chose d'effrayant parce qu'elle décidait souvent de la vie et de la mort d'hommes ou de femmes qui suppliaient qu'on les épargnât, mais elle n'en était pas moins une fonction ordinaire, et même de plus en plus ordinaire, de l'administration royale.

¹⁰ La Rochefoucauld, *Œuvres complètes*, éd. L. Martin-Chauffier et Jean Marchand, Paris, Gallimard, 1964, p. 354, et, sous des formulations légèrement différentes, p. 302 et 405.

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787)	102
Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787)	104
Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	107
Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	112
Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	113
Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	114
Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787	117
Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787	118
Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce	129
Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	564
Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	565
Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de lettres (en pourcentage)	567
Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage)	568
Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	580
Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage)	581
Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787	677
Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II	721

Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II.....	722
Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII ^e siècle	741
Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles	790

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
Lettres de clémence et procédure de grâce.....	17
1) Définition des lettres de clémence	17
2) Typologie des lettres de clémence.....	33
De la division des lettres de clémence en deux familles	34
Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	42
Les lettres d'après jugement irrévocable	56
3) Aperçu de la procédure	64
La procédure à l'initiative des juges de dernier ressort	65
La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques.....	71
La procédure ordinaire	75
Conclusion	97
LIVRE I	
SOLLICITER	
PRÉAMBULE	
Évolution et nature des demandes	101
Conclusion	119
CHAPITRE PREMIER	
Les interventions en faveur de la grâce	121
1) Mobiliser des soutiens.....	121
<i>L'affaire de la scieuse d'orge</i>	157
2) Se battre sur tous les fronts	162
<i>L'affaire du bois de Branlesses</i>	187
3) Circonvenir le procureur général.....	192
<i>L'affaire du roulier et du messager</i>	205
Conclusion	210

CHAPITRE II

La présentation des faits et de leur auteur.....	213
1) Plaider l'innocence.....	213
<i>L'affaire du crocheteur de serrures.....</i>	227
2) Atténuer la culpabilité.....	230
<i>L'affaire des trois frères et du fusil.....</i>	249
3) Faire valoir les mérites du suppliant.....	255
<i>L'affaire du plombier du château de Choisy.....</i>	267
Conclusion	271

CHAPITRE III

La défense des proches et des victimes.....	273
1) Le leitmotiv de l'honneur.....	273
<i>L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville.....</i>	292
2) Les ambiguïtés de la lutte pour l'honneur.....	296
<i>L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille.....</i>	311
3) Le plaidoyer contre la grâce.....	316
<i>L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen.....</i>	333
Conclusion	340

962

LIVRE II

APPRÉCIER

PRÉAMBULE

Le parquet au travail.....	345
Conclusion	364

CHAPITRE IV

Le cas des lettres d'avant jugement irrévocable.....	365
1) Les homicides non-graciabes.....	365
<i>L'affaire du combat à deux contre un.....</i>	385
2) Les homicides graciabes.....	391
<i>L'affaire de l'officier d'infanterie endetté.....</i>	410
3) La frontière entre le graciabes et le non-graciabes.....	413
<i>L'affaire de l'auberge du Lion d'Or.....</i>	426
Conclusion	429

CHAPITRE V

Le cas des lettres d'après jugement irrévocable.....	431
1) La conformité de la procédure et des peines.....	431
<i>L'affaire des bijoux de la cantatrice.....</i>	453

2) Les considérations de politique pénale	456
<i>L'affaire du cheval de la rue Montmartre</i>	471
3) La protection des charges et fonctions publiques	474
<i>L'affaire du mauvais geôlier</i>	490
Conclusion	494

CHAPITRE VI

La prise en compte du suppliant	497
1) L'irresponsabilité morale	497
<i>L'affaire du maître d'école imbécile</i>	518
2) La situation judiciaire	520
<i>L'affaire des dix heures précises</i>	536
3) La position sociale	539
<i>L'affaire du gentilhomme impatient</i>	558
Conclusion	561

CHAPITRE VII

Le bilan du travail d'appréciation	563
1) La place faite à la grâce	563
<i>L'affaire du voisin mécontent</i>	577
2) La question de l'intégrité	579
<i>L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine</i>	601
3) Les affaires hors norme	606
<i>L'affaire de l'expérience médicale</i>	616
Conclusion	622

LIVRE III CONCLURE

PRÉAMBULE

Le roi et ses juges	627
Conclusion	640

CHAPITRE VIII

La monarchie et le procureur général	641
1) Les relations de travail	641
<i>L'affaire de la révolte de Bicêtre</i>	670
2) L'effet des consultations	675
<i>L'affaire du tapage nocturne</i>	689

	3) Les décisions de la monarchie.....	693
	<i>L'affaire de la machination passionnelle</i>	712
	Conclusion	716
	CHAPITRE IX	
	De la décision de principe à la grâce effective.....	719
	1) Attente et persévérance	719
	<i>L'affaire de l'artificier mutilé</i>	734
	2) Le coût des lettres de clémence.....	738
	<i>L'affaire du chevalier abandonné</i>	760
	3) L'entérinement et ses suites.....	765
	Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	770
	<i>L'affaire des feux de la Saint-Jean</i>	793
	Les lettres d'après jugement irrévocable	808
964	<i>L'affaire du détenu sans destination</i>	822
	Conclusion	825
	Conclusion	827
	Annexe I : le titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670.....	833
	Annexe II : index alphabétique des suppliants.....	839
	Sources manuscrites.....	877
	Sources imprimées	911
	Bibliographie	915
	Index	925
	Table des tableaux	959
	Table des matières	961

DANS LA MÊME COLLECTION

*La Société de construction des Batignolles.
Des origines à la Première Guerre
mondiale (1846-1914)*
Rang-Ri Park-Barjot

Transferts de technologies en Méditerranée
Michèle Merger (dir.)

*Industrie et politique
en Europe occidentale et aux États-Unis
(XIX^e et XX^e siècles)*

Olivier Dard, Didier Musiedlak,
Éric Anceau, Jean Garrigues,
Dominique Barjot (dir.)

Maisons parisiennes des Lumières
Youri Carbonnier

*Les idées passent-elles la Manche ?
Savoirs, représentations, pratiques
(France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)*
Jean-Philippe Genet &
François-Joseph Ruggiu (dir.)

*Les Sociétés urbaines au XVII^e siècle.
Angleterre, France, Espagne*
Jean-Pierre Poussou (dir.)

Noms et destins des Sans Famille
Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)

*L'Individu et la famille dans les sociétés
urbaines anglaise et française (1720-1780)*
François-Joseph Ruggiu

*Les Orphelins de Paris.
Enfants et assistance aux XVI-XVIII^e siècles*
Isabelle Robin-Romero

Les Préfets de Gambetta
Vincent Wright

*Le Prince et la République
Historiographie, pouvoirs et société
dans la Florence des Médicis au XVII^e siècle*
Caroline Callard

*Histoire des familles, des démographies
et des comportements*
En hommage à Jean-Pierre Bardet
Jean-Pierre Poussou &
Isabelle Robin-Romero (dir.)

La Voirie bordelaise au XIX^e siècle
Sylvain Schoonbaert

*Fortuna. Usages politiques d'une allégorie
morale à la Renaissance*
Florence Buttay-Jutier

*Des paysans attachés à la terre ?
Familles, marchés et patrimoine
dans la région de Vernon (1750-1830)*
Fabrice Boudjaaba

*La Défense du travail national ?
L'incidence du protectionnisme
sur l'industrie en Europe (1870-1914)*
Jean-Pierre Dormois

*L'Informatique en France
de la seconde guerre mondiale au Plan Calcul,
L'émergence d'une science*
Pierre-Éric Mounier-Kuhn

In Nature We Trust
Les paysages anglais à l'ère industrielle
Charles-François Mathis

*Les Passions d'un historien.
Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou*

